

Objet : Règles de validation des périodes assimilées au titre du chômage à compter du 1^{er} novembre 2019 – Annule et remplace la [circulaire n° 2020-18 du 20 mars 2020](#)

Référence : 2020 - 25

Date : 9 juillet 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Sur la terminologie :

- La mention « **Assurance retraite** » concerne les salariés, les salariés assimilés visés à [l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) et les Travailleurs indépendants (TI) (commerçants, artisans, professions libérales non réglementées) ;
- La mention « **Assurance retraite- salariés et assimilés** » vise les salariés et les salariés assimilés ;
- La mention « **Assurance retraite- TI** » vise les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales non réglementées).

Résumé :

La présente circulaire annule et remplace [la circulaire n° 2020-18 du 20 mars 2020](#) pour d'une part, aligner les règles de validation par présomption des périodes de chômage sur celles applicables aux périodes de chômage avant 1980 et d'autre part, actualiser les références juridiques de [l'article D. 634-2 CSS](#) issu de [l'article 1^{er} du décret n° 2020-621 du 22 mai 2020](#).

Des modifications sont apportées sur les paragraphes suivants et signalées par un trait dans la marge :

Paragraphe 1.5 : compte tenu de la nouvelle définition de la qualité d'assuré social à la suite du décret du 20 septembre 2019, il n'est plus exigé, pour valider une période de chômage par présomption, que l'assuré atteste sur l'honneur qu'il n'a pas exercé d'activité non salariée avant la période de chômage ;

Paragraphe 2.2 : la démission ne s'oppose pas à la validation de périodes de chômage indemnisé ;

Paragraphe 2.2.3 : complément d'information sur l'outil Aida ;

Paragraphe 2.3 : la démission s'oppose à la validation de périodes de chômage non indemnisé ;

Paragraphe 4.3 : précision sur la règle de compétence pour la validation de la période de perception de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) selon qu'elle se situe avant ou après le 1^{er} janvier 2020, du fait de l'intégration des travailleurs indépendants au sein de l'Assurance retraite ;

Paragraphe 4.4 : complément d'information sur l'outil Aida.

Sommaire

1. Périodes de chômage avant 1980
 - 1.1 Conditions de validation
 - 1.2 Modalités de décompte
 - 1.3 Règle de compétence
 - 1.4 Pièces justificatives
 - 1.5 Validation par présomption
 - 1.6 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue
2. Périodes de chômage après 1980
 - 2.1 Conditions de validation
 - 2.2 Périodes de chômage indemnisé
 - 2.2.1 Modalités de décompte
 - 2.2.2 Règles de compétence
 - 2.2.3 Pièces justificatives
 - 2.2.4 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue
 - 2.3 Périodes de chômage non indemnisé
 - 2.3.1 Première période de chômage non indemnisé
 - 2.3.2 Périodes de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé
3. Périodes de différé d'indemnisation chômage
 - 3.1 Conditions de validation
 - 3.2 Modalités de décompte
 - 3.3 Règle de compétence
 - 3.4 Pièces justificatives
 - 3.5 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue
4. Périodes de chômage au titre d'une activité indépendante
 - 4.1 Conditions d'ouverture de droit à l'allocation des travailleurs indépendants
 - 4.2 Modalités de décompte
 - 4.3 Règle de compétence
 - 4.4 Pièces justificatives
5. Date d'application

Annexe

[Le titre II de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'ouverture de l'indemnisation chômage aux salariés démissionnaires et aux travailleurs indépendants.

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les salariés démissionnaires peuvent ouvrir droit aux allocations chômage, sous réserve du respect des conditions définies à [l'article 1 du décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019](#).

S'agissant des travailleurs indépendants, une nouvelle allocation spécifique est créée : l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Les conditions pour bénéficier de cette nouvelle allocation sont fixées par [l'article 2 du décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019](#).

[Le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019](#) précise les modalités de prise en compte de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) dans les droits à la retraite.

Il prévoit également que la validation des périodes assimilées pour les travailleurs indépendants n'est plus subordonnée au fait d'être à jour des cotisations ([article D. 634-2 modifié du CSS](#)).

Par ailleurs, il modifie les règles de coordination entre régimes pour la validation des périodes assimilées chômage ([article D. 173-21-3-1 CSS](#)). Les règles de compétence pour la validation des périodes de chômage entre l'Assurance retraite (salariés et assimilés visés à [l'article L. 311-3 CSS](#)) et le régime des salariés agricoles sont modifiées en cas d'affiliation successive, alternative ou simultanée à ces deux régimes au cours de la même année. La règle au terme de laquelle le régime compétent est celui qui a encaissé les cotisations les plus élevées, édictée par [la circulaire ministérielle n° 107/SS du 15 décembre 1953](#) et [la lettre Cnav du 25 avril 1994](#), n'est plus applicable à compter du 1^{er} novembre 2019.

Pour rappel, conformément à [la lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#), les périodes assimilées chômage ([article L. 351-3 du CSS](#)) restent validées par l'Assurance retraite, sous réserve que l'assuré justifie de la qualité d'assuré social à ce régime antérieurement à la période en cause. Cette condition d'assujettissement préalable est satisfaite dès lors qu'un versement de cotisations, aussi minime soit-il, est intervenu à l'Assurance retraite avant la période visée.

En revanche, [le décret du 20 septembre 2019](#) modifie la règle selon laquelle l'exercice d'une activité non salariée, entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite (salariés et assimilés) et le début de la période assimilée, fait perdre la qualité d'assuré social à ce régime. En effet, désormais, l'assuré qui exerce une activité non salariée conserve sa qualité d'assuré social à l'Assurance retraite (salariés et assimilés) et ce, que la période d'indemnisation chômage ait débuté avant ou après la date d'affiliation au régime de non-salariés.

Ce changement s'inscrit dans la continuité de [la lettre ministérielle du 12 juillet 2017](#) au terme de laquelle l'activité relevant du régime social des indépendants, réalisée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser au régime général et le début de la période assimilée, ne faisait plus perdre la qualité d'assuré social à ce dernier régime.

1. Périodes de chômage avant 1980

1.1 Conditions de validation

[Articles L. 351-3](#) et [D. 634-2 CSS](#)

Les périodes de chômage involontaire constaté (chômage indemnisé et non indemnisé) ainsi que les périodes durant lesquelles l'assuré percevait la garantie de ressources ou l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi sont assimilées à des périodes d'assurance.

Leur validation est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social à l'Assurance retraite antérieurement aux périodes en cause. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

L'exercice d'une activité non salariée, entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite et le début de la période assimilée, ne fait plus perdre la qualité d'assuré social à ce régime.

La qualité d'assuré social est réputée acquise (y compris en l'absence de cotisations à l'Assurance retraite avant la période à valider) pour les assurés percevant des prestations chômage servies par la France au titre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, en Suisse ou en Espagne avant le 1^{er} janvier 1986.

1.2 Modalités de décompte

[Articles R. 351-12 4° b\)](#) et [D. 634-2 CSS](#)

Chaque période comportant 50 jours de chômage involontaire constaté ou de périodes indemnisées au titre de la garantie de ressources ou de l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi est assimilée à un trimestre d'assurance, dans la limite de quatre trimestres par an.

1.3 Règle de compétence

[Article D. 173-21-3-1 3°CSS](#)

L'Assurance retraite est le régime compétent pour valider la période de chômage avant 1980, dès lors que l'assuré a relevé de ce régime au titre de sa dernière activité professionnelle avant la période de chômage.

1.4 Pièces justificatives

En principe, les services de l'emploi fournissent aux caisses de retraite, au début de chaque année, un état indiquant, pour chaque assuré, les trimestres civils de l'année précédente qui comportaient 50 jours de chômage constaté.

Aussi, une signalisation annuelle au moyen de listes collectives a été recommandée en 1958 et généralisée à partir de 1975, par échanges de supports magnétiques. Ces listes mentionnent les personnes qui totalisent au moins 50 jours de chômage constaté au cours de l'année civile.

Si les trimestres ne figurent pas au relevé de carrière de l'assuré, ce dernier doit produire tout justificatif de sa situation, notamment une attestation de versement des indemnités de chômage ou des cartes de pointages.

A défaut de justificatifs, la période de chômage involontaire peut être validée par présomption.

1.5 Validation par présomption

Compte tenu des difficultés rencontrées par les assurés pour obtenir la prise en compte de périodes de chômage non signalées en temps utile et pour lesquelles ils ne pouvaient produire de justificatifs, les caisses ont été autorisées à valider par présomption, sous certaines conditions et sur la base d'une attestation sur l'honneur de l'intéressé, les périodes de chômage, indemnisé ou non, antérieures à 1980.

Peuvent ainsi être validés autant de trimestres qu'en comporte la période lacunaire dans la limite maximum de huit, sous réserve que l'assuré produise :

- une attestation sur l'honneur certifiant la réalité et la durée de la période de chômage ;
- s'il en possède, tout document de nature à étayer la déclaration sur l'honneur.

et qu'après la période de chômage (entendu comme « immédiatement »), il ait :

- repris une activité salariée ;
- ou fait liquider ses droits au titre de l'assurance vieillesse ;
- ou bénéficié de la garantie de ressources.

Toutefois, pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1945, le troisième trimestre de chacune des années concernées sera validé, si des cotisations forfaitaires figurent au compte pour les premiers, deuxièmes et quatrièmes trimestres de l'année civile en cause.

1.6 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue

[Article D. 351-1-2 3° CSS](#)

[Circulaire Cnav n° 2014-26 du 1^{er} avril 2014](#)

Certaines périodes non cotisées peuvent être considérées comme des périodes ayant donné lieu à cotisations dans une certaine limite pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière. Il en est ainsi des périodes assimilées validées au titre du chômage involontaire constaté avant 1980 dans la limite de quatre trimestres.

2. Périodes de chômage après 1980

2.1 Conditions de validation

[Article L. 351-3 2° CSS](#)

Les périodes de chômage indemnisé et non indemnisé à compter du 1^{er} janvier 1980 sont assimilées à des trimestres d'assurance si l'intéressé a la qualité d'assuré social antérieurement à la période en cause, et s'il n'a pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein.

L'exercice d'une activité non salariée, entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite et le début de la période assimilée, ne fait plus perdre la qualité d'assuré social à ce régime.

La qualité d'assuré social est réputée acquise (y compris en l'absence de cotisations à l'Assurance retraite avant la période à valider) pour les assurés percevant des prestations chômage servies par la France au titre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, en Suisse ou en Espagne avant le 1^{er} janvier 1986.

2.2 Périodes de chômage indemnisé

L'assuré est en chômage indemnisé s'il est inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi et s'il bénéficie d'une indemnisation au titre du chômage. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les salariés démissionnaires peuvent ouvrir droit aux allocations chômage, sous réserve du respect des conditions définies à [l'article 1 du décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019](#).

2.2.1 Modalités de décompte

[Articles R. 351-12 4° c\)](#) et [D. 634-2 dernier alinéa 1°CSS](#)

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage indemnisé pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres.

2.2.2 Règles de compétence

2.2.2.1 Principe

[Article D. 173-21-3-1 4° CSS](#)

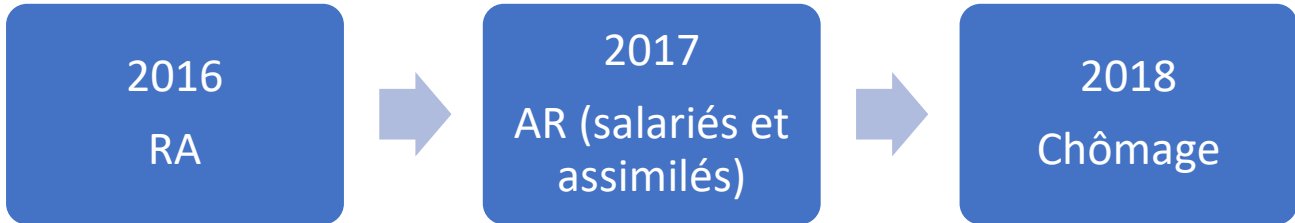
Le régime compétent pour prendre en compte les périodes de chômage indemnisé est le régime dont relevait la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de perception de l'allocation chômage. Autrement dit, chaque régime salarié est compétent pour valider la période de chômage qui suit l'activité professionnelle ayant donné lieu à affiliation dans son régime.

Ainsi, la présence d'une activité non salariée (Cipav, travailleurs indépendants...) entre l'affiliation à l'Assurance retraite et la période assimilée à valider ne fait pas perdre la qualité d'assuré social à ce régime.

Exemple 1 :

RA : régime des salariés agricoles

AR : Assurance retraite (salariés et assimilés)



L'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le régime compétent pour valider la période de chômage indemnisé.

Exemple 2 :

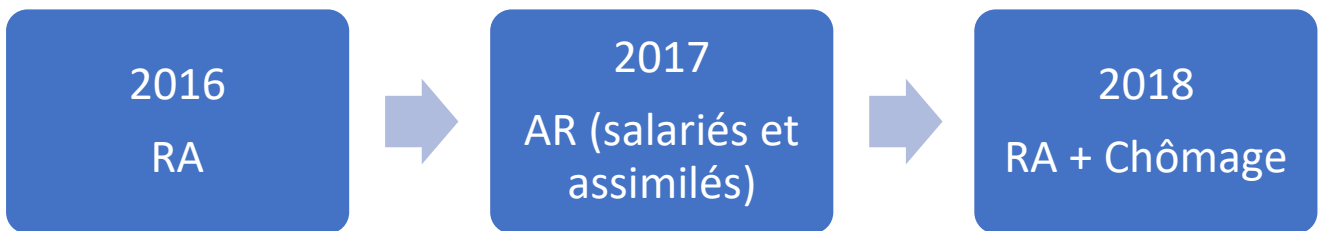
RA : régime des salariés agricoles

AR : Assurance retraite (TI)



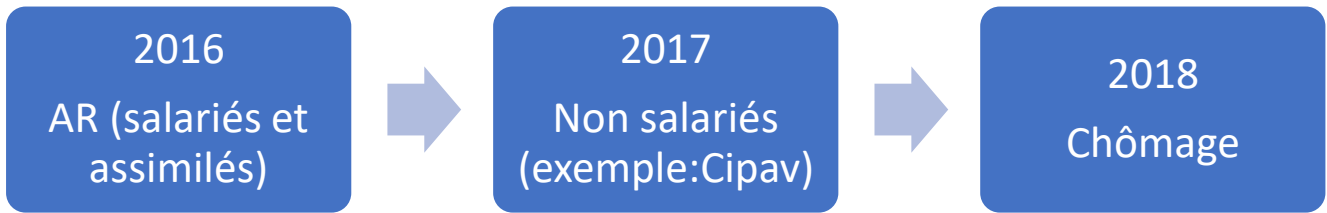
Le régime agricole est le régime compétent pour valider la période de chômage.

Exemple 3 :



Le régime agricole est le régime compétent au titre de la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de chômage

Exemple 4 :



L'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le régime compétent car l'affiliation à la Cipav ne fait pas perdre la qualité d'assuré social.

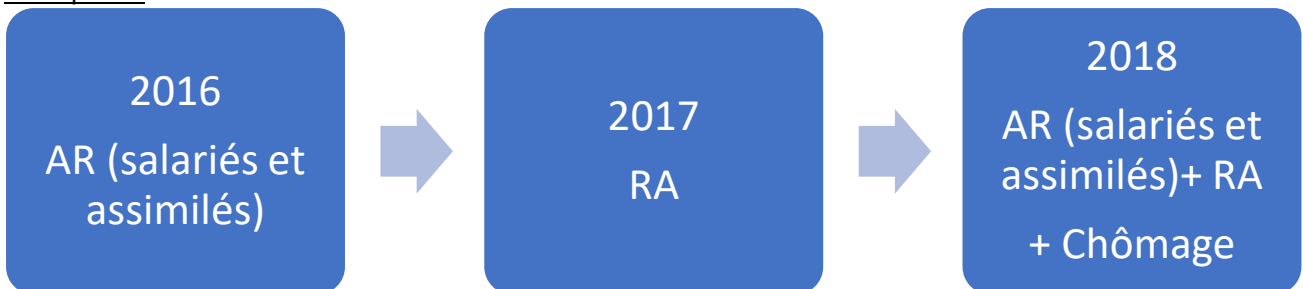
2.2.2.2 Cas particuliers

2.2.2.2.1 Affiliation à plusieurs régimes au cours d'une même année civile

[Article D. 173-21-3-1 8° CSS](#)

Lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à l'Assurance retraite (salariés et assimilés) et au régime des salariés agricoles au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ou au cours de la dernière année civile antérieure précédant les périodes en cause, l'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le seul régime compétent pour valider les périodes de chômage indemnisé.

Exemple 1 :



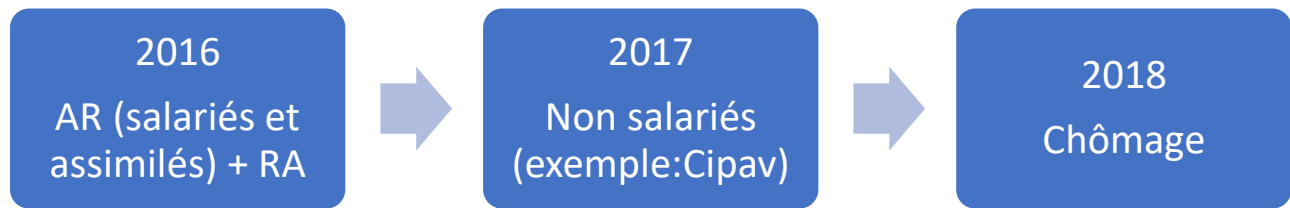
L'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le régime compétent pour valider la période de chômage.

Exemple 2 :



L'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le régime compétent pour valider la période de chômage.

Exemple 3 :



L'Assurance retraite (salariés et assimilés) est le régime compétent.

2.2.2.2.2 Affiliation à un régime spécial de retraite

[Lettres ministérielles du 15 novembre 1966](#) et [du 15 mai 1997](#) ;

[Lettre Cnav du 8 janvier 1991](#) ;

[Décret du 20 septembre 2019](#) ;

[Article D. 173-19 CSS](#).

[L'article L. 5424-1 du code du travail](#) liste les salariés du secteur public qui ont droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi mentionnée aux [articles L. 5421-2](#) et [L. 5422-1](#) de ce code.

En vertu de [l'article L. 5424-2](#) du même code, les employeurs du secteur public peuvent mettre en œuvre cette indemnisation de différentes manières :

- Soit en assurer eux-mêmes la charge et la gestion (auto-assurance) ;
- Soit en déléguer, par convention, la gestion, à Pôle emploi ;
- Soit adhérer purement et simplement au régime de l'assurance chômage (option non offerte aux employeurs relevant de la Fonction Publique d'Etat ou territoriale et de ses établissements publics administratifs).

[L'article R. 351-12 4° c CSS](#), par son renvoi à [l'article L. 351-2 de l'ancien code du travail](#) (renuméroté [L. 5421-2 dans le nouveau code](#)), permet la validation, au titre de l'Assurance retraite, non seulement des périodes de versement de l'allocation d'assurance, mais également de celles pour lesquelles l'indemnisation est intervenue selon l'une ou l'autre des modalités prévues à [l'article L. 5424-2 du code du travail](#) mentionnées ci-avant.

Cependant, certains régimes spéciaux valident eux-mêmes leurs propres périodes de chômage. Il s'agit :

- du régime des mines ;
- du régime des marins ;
- du régime des clercs et employés de notaires ;
- du régime de l'Opéra de Paris ;
- du régime des industries électriques et gazières (IEG).

Ainsi, seuls ces régimes spéciaux sont compétents pour valider des périodes de chômage que leurs ressortissants ont connues alors qu'ils relevaient de l'un d'entre eux, et pour autant qu'un droit à retraite soit ouvert dans ces régimes.

Dans la mesure où un assuré a été indemnisé au titre du chômage alors qu'il était affilié à un régime spécial de retraite dont la réglementation ne prévoit pas la prise en compte des périodes correspondantes, l'Assurance retraite est compétente pour valider ces périodes, sous réserve que l'intéressé y ait été affilié

antérieurement, soit en tant que salarié possédant la qualité préalable d'assuré social, soit en tant que travailleur indépendant.

Nota :

1°) La compétence du régime spécial des IEG pour valider les périodes de chômage indemnisé des assurés relevant de la branche des industries électriques et gazières résulte du [décret n° 2019-148 du 27 février 2019](#). Elle s'applique aux pensions attribuées par ce régime à effet du 2 mars 2019 au plus tôt.

Les périodes de chômage antérieures à cette date étaient validées par le régime général, conformément au troisième § du présent point. [Le décret du 27 février 2019](#) prévoit que ces périodes entrent elles aussi dans la constitution du droit à pension au titre du régime spécial des IEG, de sorte qu'elles ne sont plus validables par l'Assurance retraite.

Toutefois, la validation des périodes de chômage des agents de la branche des IEG, quelle qu'en soit la date, demeurent à la charge de l'Assurance retraite, si le droit à pension au titre du régime spécial n'est pas ouvert au motif que les intéressés ne réunissent pas la durée minimale d'affiliation (un an) dans ce régime. En effet, dans cette situation, les intéressés sont rétablis dans leurs droits à l'Assurance retraite (cf. [circulaire Cnav n° 2009-33 du 16 avril 2009](#)).

2°) Cas d'une annulation de cotisations au profit d'un régime spécial dans le cadre de [l'article D. 173-19 CSS](#) ayant porté sur la totalité des périodes d'affiliation à l'Assurance retraite et des salaires reportés au compte carrière alors que des périodes de chômage avaient été validées par ce régime.

Le compte étant désormais exempt de tout versement, l'intéressé ne possède plus la qualité d'assuré social à l'Assurance retraite. Les périodes assimilées validées au titre du chômage doivent être supprimées.

2.2.3 Pièces justificatives

[Article R. 351-13 CSS](#)

Par le biais d'échanges dématérialisés, Pôle emploi doit transmettre aux organismes de retraite les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées au titre du chômage indemnisé.

En l'absence d'informations transmises via ces échanges dématérialisés, l'outil Aïda mis à la disposition par Pôle emploi, peut également être utilisé pour justifier des périodes de chômage indemnisé.

Aïda est une application qui permet de consulter, en temps réel, les informations relatives aux périodes de chômage pour les assurés indemnisés par Pôle emploi. Les informations contenues dans Aïda concernent les demandeurs d'emploi non radiés par Pôle emploi depuis moins de trois ans.

Ainsi cette application permet de justifier des périodes de chômage indemnisé notamment en fin de carrière (année de la retraite, année précédant la retraite, périodes lacunaires).

L'intéressé peut également produire une attestation établie par Pôle emploi précisant l'identité du bénéficiaire, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation.

2.2.4 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue

[Article D. 351-1-2 3° CSS](#)

[Circulaire Cnav n° 2014-26 du 1^{er} avril 2014](#)

A l'instar des périodes assimilées validées au titre du chômage avant 1980, les périodes de chômage indemnisé à partir de 1980 peuvent être retenues comme réputées cotisées pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière dans la limite de quatre trimestres.

2.3 Périodes de chômage non indemnisé

Depuis le 1^{er} janvier 1980, les périodes de chômage involontaire non indemnisé peuvent être validées en tant que périodes assimilées pour les assurés qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein.

L'assuré est en chômage non indemnisé s'il est inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi, s'il ne bénéficie pas d'une indemnisation au titre du chômage. L'état de chômage doit être involontaire. L'assuré ne doit donc pas être inscrit comme demandeur d'emploi suite à une démission.

2.3.1 Première période de chômage non indemnisé

[Articles L. 351-3 3°](#), [R. 351-12 4°d](#) et [D. 634-2 dernier alinéa 2° CSS](#)

2.3.1.1 Modalités de validation

Pour pouvoir valider une **première** période de chômage non indemnisé, l'intéressé ne doit pas avoir obtenu auparavant la validation d'une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé.

Exemple 1 :

L'assuré a été au chômage indemnisé en 1986 et 1987. Il a ensuite repris une activité avant d'être au chômage non indemnisé en 1990.

L'intéressé n'a pas eu une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé auparavant.

Par conséquent, on est dans la situation d'une première période de chômage non indemnisé.

La période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 est validée au titre de la première période de chômage non indemnisé.

Exemple 2 :

L'assuré a été au chômage indemnisé en 1986 suivi d'une période de chômage non indemnisé en 1987.

Il reprend une petite activité en 1988, puis est de nouveau au chômage non indemnisé du 1^{er} septembre 1988 au 30 août 1989.

Cette dernière période ne peut pas être validée au titre de la première période de chômage non indemnisé, l'assuré ayant déjà eu une période de chômage non indemnisé suite à indemnisation.

La première période de chômage non indemnisé peut être continue ou discontinue (c'est-à-dire avec des interruptions). Elle est prise en compte :

- dans la limite d'un an et demi depuis le 1^{er} janvier 2011, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre (cf. § 2.3.1.3) ;
- Et dans la limite d'un an avant cette date.

En présence de périodes d'interruption de la première période de chômage non indemnisé (en raison de la reprise d'une activité professionnelle aussi minime soit-elle, ou de la perception d'un revenu de remplacement), la première période de chômage non indemnisé peut être fractionnée jusqu'à ce que la limite d'un an ou d'un an et demi soit atteinte.

Exemple 3 : première période de chômage non indemnisé continue

En début de carrière, l'assuré a exercé une petite activité du 15 novembre à décembre 1989. Il déclare être en chômage non indemnisé du 1^{er} janvier 1990 au 28 février 1991.

L'intéressé n'a pas eu une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé auparavant.

Par conséquent, on est dans la situation d'une première période de chômage non indemnisé.

La période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 est validée au titre de la première période de chômage non indemnisé.

Cependant, la période du 1^{er} janvier 1991 au 28 février 1991 ne sera pas validée car la limite des 12 mois est atteinte (période avant le 1^{er} janvier 2011).

Exemple 4 : première période de chômage non indemnisé discontinu

En début de carrière, l'assuré a exercé une petite activité de mai à juin 2011. Il déclare être en chômage non indemnisé du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012.

Il reprend une petite activité en février 2013, puis est de nouveau au chômage non indemnisé du 1^{er} mars 2013 au 30 août 2014.

La première période de chômage non indemnisé peut être discontinu.

Seront validées au titre de la première période de chômage non indemnisé, la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 puis du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

La période du 1^{er} mars 2014 au 30 août 2014 ne sera pas validée, la limite des 18 mois ayant été dépassée (période après le 1^{er} janvier 2011).

2.3.1.2 Modalités de décompte

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage non indemnisé pour une année civile.

2.3.1.3 Ecrêtement des trimestres, dans le cadre de la validation de la première période de chômage non indemnisé à compter du 1^{er} janvier 2011

La prise en compte d'une année et demie de chômage non indemnisé peut conduire, lorsque la période se situe sur deux années civiles, à une validation supérieure à six trimestres.

Lorsque le nombre de trimestres potentiellement validables est supérieur à six, du fait de la règle des 50 jours, il faut décompter les trimestres de manière chronologique et non pas procéder à une répartition de ces trimestres sur les années civiles en fonction de l'intérêt de l'assuré.

En effet, la première période de chômage non indemnisé de 18 mois (547 jours) doit être comptabilisée de date à date, en jours réels, une seule et unique fois au cours de la carrière de l'assuré (par exemple, du 1^{er} février de l'année N au 1^{er} août de l'année N+1).

Exemple pour une période de chômage non indemnisé d'un an et demi sur deux années civiles

• **En 2019 :**

Activité salariée permettant de valider un trimestre d'assurance,

+ 334 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2019),

soit 334 jours / 50 = 6 trimestres assimilés écrêtés à 4 sur l'année civile.

Donc validation d'un trimestre d'assurance cotisé et quatre trimestres assimilés potentiels décomptés pour l'année 2019.

Conclusion : on retient 1 trimestre cotisé et 3 trimestres assimilés.

- **En 2020 :**

212 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020),

Soit $212 / 50 = 4$ trimestres assimilés potentiels décomptés,

+ 0 trimestre d'assurance cotisé (pas de salaire).

Aux termes de l'article R. 351-12 CSS, le nombre de périodes assimilées validées au titre du chômage non indemnisé ne doit pas dépasser six.

Dans l'exemple ci-dessus, huit trimestres assimilés potentiels peuvent être validés.

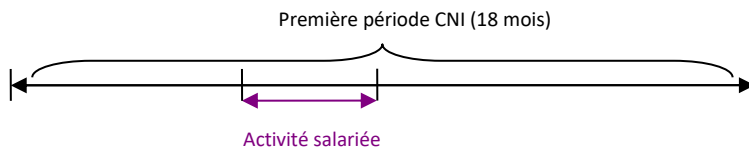
Afin de déterminer les trimestres assimilés à retenir, il est nécessaire de valider les trimestres de manière chronologique.

Soit dans l'exemple ci-dessus :

quatre trimestres pour l'année 2019 et deux pour l'année 2020 afin d'atteindre la limite de six trimestres.

Dans ce cas, le nombre de trimestres assimilés sera finalement de cinq (un trimestre d'assurance cotisé en 2019 + trois trimestres assimilés en 2019 et deux trimestres assimilés en 2020).

S'il s'avère qu'à l'intérieur de la période de 18 mois, la période de chômage non indemnisé connaît une interruption, les jours de chômage non indemnisé postérieurs à cette interruption seront pris en compte pour la validation (puisque [l'article R. 351-12 4° d-](#) indique qu'il s'agit bien de période continue ou discontinue).



Exemple pour une période de chômage non indemnisé discontinue d'un an et demi

- **En 2013 :**

166 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} janvier 2013 au 15 juin 2013)

Soit $166 \text{ jours} / 50 = 3$ trimestres assimilés

Reprise d'une activité venue interrompre la période de chômage non indemnisé. Pas d'indemnisation.

- **En 2014 :**

105 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} janvier 2014 au 15 avril 2014)

Soit $105 \text{ jours} / 50 = 2$ trimestres assimilés

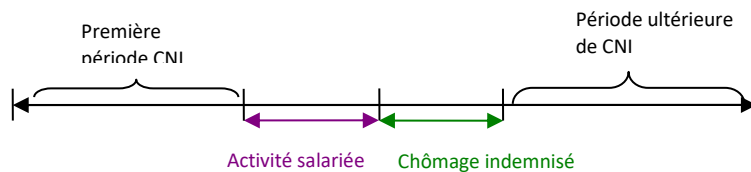
- **En 2016 :**

74 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} janvier 2016 au 15 mars 2016)

Soit $75 \text{ jours} / 50 = 1$ trimestre assimilé

Conclusion : 6 trimestres assimilés seront retenus (3 trimestres assimilés en 2013+2 trimestres assimilés en 2014+1 trimestre assimilé en 2016)

Cependant, si l'interruption de la première période de chômage non indemnisé correspond à une activité suivie d'une période de chômage indemnisé, la nouvelle période de chômage non indemnisé est prise en compte dans la limite d'un an (limite portée à cinq ans sous conditions) en tant que période de chômage non indemnisé succédant directement à du chômage indemnisé (cf. § 2.3.2.1).



2.3.1.4 Régime compétent

2.3.1.4.1 Principe

[Article D. 173-21-3-1 6° du CSS](#)

Le régime compétent pour prendre en compte la première période de chômage non indemnisé est le régime dont relevait la dernière activité professionnelle.

2.3.1.4.2 Cas particuliers

[Article D. 173-21-3-1 8° du CSS](#)

Au même titre que le chômage indemnisé, le régime compétent pour valider la première période de chômage non indemnisé est l'Assurance retraite, lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément audit régime et au régime des salariés agricoles au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ou au cours de la dernière année civile antérieure précédant les périodes en cause.

2.3.2 Périodes de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé

[Articles L. 351-3 3°, R. 351-12 4° d](#) et [D. 634-2 dernier alinéa 2° CSS](#)

2.3.2.1 Modalités de validation

Les périodes de chômage non indemnisé qui font suite, immédiatement, à une période de chômage indemnisé sont prises en compte dans la limite d'un an suivant la date de cessation de l'indemnisation, ou dans la limite de cinq ans si l'assuré :

- a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation ;
- justifie d'une durée de cotisations tous régimes de base confondus d'au moins 80 trimestres (soit une durée de cotisation d'au moins 20 ans) ;
- et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

La validation doit cesser dès la première interruption de la période de chômage non indemnisé (en raison de la reprise d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement).

Autrement dit, pour être validées, les périodes de chômage non indemnisé doivent se situer dans le prolongement de la période de chômage indemnisé.

2.3.2.2 Modalités de décompte

Au même titre que le chômage indemnisé, il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage non indemnisé pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres.

2.3.2.3 Règle de compétence

[Article D. 173-21-3-1 7° du CSS](#)

Le régime compétent pour prendre en compte les périodes ultérieures de chômage non indemnisé est le régime ayant validé la période de chômage indemnisé ayant immédiatement précédé la période de chômage non indemnisé.

2.3.2.4 Pièces justificatives

2.3.2.4.1 Avant le 1^{er} juillet 2012

L'assuré doit produire une déclaration sur l'honneur précisant qu'il était en état de chômage involontaire et qu'il n'a pas perçu d'indemnisation.

Il doit fournir tout document en sa possession, précisant sa situation (ex. : attestation de fin d'indemnisation). En l'absence de ce document, la déclaration sur l'honneur suffit.

2.3.2.4.2 Depuis le 1^{er} juillet 2012

Depuis le 1^{er} juillet 2012, Pôle emploi doit transmettre aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage non indemnisé.

[Le décret 2011-934 du 1^{er} août 2011](#) supprime la déclaration sur l'honneur comme justificatif du chômage non indemnisé pour les périodes à compter du 1^{er} juillet 2012.

3. Périodes de différé d'indemnisation chômage

L'indemnisation du demandeur d'emploi n'est pas immédiate. En effet, le versement du revenu de remplacement par l'assurance chômage débute à l'expiration de différés d'indemnisation. Cette notion recouvre trois périodes :

- Les différés d'indemnisation au sens des articles 21 et 23 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 (cf. [article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982](#) / article 35 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage). Il s'agit d'une période pendant laquelle l'indemnisation est retardée, lorsque l'employeur a versé une indemnité compensatrice de congés payés ou des indemnités de rupture ;
- Le différé d'indemnisation particulier pour les intermittents du spectacle (ex : délai de franchise) pris en application de l'avenant n° 1 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et [décret du 13 octobre 2014](#). Il s'agit d'un différé d'une durée variable propre aux intermittents du spectacle qui remplace le différé « congés payés » ;
- Le délai d'attente (ex : délai de carence) au sens des articles 22 et 23 du règlement général d'assurance chômage du 14 mai 2014. Il s'agit d'un délai d'attente forfaitaire de sept jours précédant le début d'indemnisation.

3.1 Conditions de validation

[Article L. 351-3 2° CSS](#)

[Circulaire Cnav n° 24-84 du 14 février 1984](#)

Les différés d'indemnisation sont pris en compte, en tant que périodes assimilées, pour la détermination des droits à retraite.

Cette validation est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social à l'Assurance retraite antérieurement aux périodes en cause. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

L'exercice d'une activité non salariée, entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite et le début de la période assimilée, ne fait plus perdre la qualité d'assuré social à ce régime.

La qualité d'assuré social est réputée acquise (y compris en l'absence de cotisations à l'Assurance retraite avant la période à valider) pour les assurés percevant des prestations chômage servies par la France au titre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, en Suisse ou en Espagne avant le 1^{er} janvier 1986.

3.2 Modalités de décompte

[Article R. 351-12 4° e CSS](#)

Bien que non visés au petit c) de l'article R. 351-12 4° CSS, les différés d'indemnisation sont validés en tant que périodes de chômage indemnisé. En effet, les jours correspondants aux différés d'indemnisation sont totalisés avec les jours d'indemnisation et sont donc compris dans les périodes de chômage indemnisé.

Il est décompté autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours.

3.3 Règle de compétence

Les différés d'indemnisation étant validés comme une période de chômage indemnisé, les règles de compétence mentionnées au point 2.2.2 sont applicables (périodes de chômage indemnisé à partir de 1980).

3.4 Pièces justificatives

Pôle emploi transmet aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage indemnisé.

A défaut de signalement, l'intéressé peut produire une attestation établie par Pôle emploi précisant l'identité du bénéficiaire, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation.

3.5 Prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée carrière longue

[Article D. 351-1-2 3° CSS](#)

Tous les différés d'indemnisation doivent être retenus comme des périodes réputées cotisées dans le cadre de la retraite anticipée carrière longue.

4. Périodes de chômage au titre d'une activité indépendante

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants ouvrent droit à l'assurance chômage, sous certaines conditions.

Sont concernés par l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) :

- Les travailleurs non-salariés agricoles ;
- Les travailleurs indépendants : artisans, commerçants, les professions libérales non réglementées ;
- Les professions libérales réglementées ;
- Les avocats libéraux ;
- Les artistes auteurs.

4.1 Conditions d'ouverture de droit à l'allocation des travailleurs indépendants

[Article L. 5424-25 du code du travail \(CT\)](#)

[Article R. 5424-70 CT](#)

Pour bénéficier de l'ATI, un travailleur indépendant qui cesse son activité doit justifier de plusieurs conditions :

- Avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins deux ans au titre d'une seule et même entreprise ;
- L'activité doit avoir cessé à cause d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire ;
- Il doit rechercher de façon effective un emploi, c'est-à-dire être inscrit à Pôle emploi et fournir les efforts nécessaires pour en trouver un ;
- L'activité non salariée doit avoir généré au moins 10 000 euros par an sur les deux années qui ont précédé la cessation ;
- Il doit disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA (soit moins de 559,74 euros par mois en 2020).

Cette allocation est d'un montant forfaitaire de 26,30 euros par jour et pour une durée limitée à 182 jours par an (six mois) à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ([art. D. 5424-74](#) à [D. 5424-76 CT](#)).

4.2 Modalités de décompte

[Article D. 634-2 dernier alinéa 1° CSS](#)

Les périodes de perception de l'ATI donnent lieu à la validation de trimestres assimilés et sont considérées comme du chômage indemnisé.

Elles peuvent aussi permettre la validation de périodes ultérieures de chômage non indemnisé et ne font pas obstacle à la validation d'une première période de chômage non indemnisé.

Il est validé en trimestre assimilé chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de perception de l'allocation.

4.3 Règle de compétence

[Article D. 173-21-3-1 9° CSS](#)

Le régime compétent pour prendre en compte les périodes de chômage résultant de la perception de l'ATI est le régime dont relevait la dernière activité professionnelle non salariée précédant la période de perception de l'allocation.

Chaque régime de non-salariés est donc compétent pour valider la période de chômage qui suit l'activité professionnelle ayant donné lieu à affiliation dans son régime.

Nota : Lorsque la dernière activité était une activité de travailleurs indépendants au sens des articles [L. 631-1](#) et [L. 611-1 CSS](#), le régime compétent (soit le régime de la dernière activité non salariée précédant la perception de l'ATI) était :

- la sécurité sociale des travailleurs indépendants du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019 ;
- puis l'Assurance retraite à compter du 1^{er} janvier 2020, du fait de l'intégration des travailleurs indépendants au sein de l'Assurance retraite.

4.4 Pièces justificatives

Par le biais d'échanges dématérialisés, Pôle emploi doit transmettre aux organismes de retraite les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider en périodes assimilées le chômage indemnisé issu de la perception de l'allocation des travailleurs indépendants.

En l'absence d'informations transmises via ces échanges dématérialisés, l'outil Aïda mis à la disposition par Pôle emploi, peut également être utilisé pour justifier des périodes de chômage indemnisé.

Aïda est une application qui permet de consulter, en temps réel, les informations relatives aux périodes de chômage pour les assurés indemnisés par Pôle emploi. Les informations contenues dans Aïda concernent les demandeurs d'emploi non radiés par Pôle emploi depuis moins de trois ans.

Ainsi cette application permet de justifier des périodes de chômage indemnisé notamment en fin de carrière (année de la retraite, année précédant la retraite, périodes lacunaires).

L'intéressé peut également produire une attestation établie par Pôle emploi précisant l'identité du bénéficiaire, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation.

5. Date d'application

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Renaud VILLARD

signé

Annexe

Tableau de synthèse sur les règles de compétence

Périodes assimilées chômage	Principe	Assurance retraite, MSA, régimes spéciaux et régime de non-salariés	<p>Chaque régime est compétent pour valider les périodes de chômage qui suivent l'activité professionnelle ayant donné lieu à affiliation dans son régime.</p> <p>L'exercice d'une activité non salariée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser à l'Assurance retraite et le début de la période assimilée ne fait plus perdre la qualité d'assuré social à ce régime.</p>
	Cas particuliers	Assurance retraite et régimes des industries électriques et gazières IEG	<p>L'Assurance retraite est compétente pour valider la période de chômage indemnisé dès lors que l'assuré justifie d'une durée d'affiliation inférieure à un an.</p> <p>En effet, il n'y a plus d'affiliation au régime spécial des IEG puisque l'assuré est rétabli dans ses droits à l'Assurance retraite.</p>
		Assurance retraite et régime des salariés agricoles	<p>Dans le cas où l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à l'Assurance retraite et au régime des salariés agricoles au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ou au cours de la dernière année civile antérieure précédant les périodes en cause, l'Assurance retraite est le seul régime compétent pour valider les périodes de chômage indemnisé et non indemnisé.</p>
Périodes de perception de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)	Principe	Régime des avocats libéraux, des professions libérales, des exploitants agricoles et Assurance retraite (artisans, commerçants, professions libérales non réglementées, artistes auteurs)	<p>Chaque régime de non-salariés est compétent pour valider la période de chômage qui suit l'activité professionnelle ayant donné lieu à son affiliation dans son régime.</p>